

Office AI du canton de Neuchâtel

Espace 4-5
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 910 71 00
Fax 032 910 71 99

Office AI du canton du Valais

Av. de la Gare 15
1951 Sion
Tél. 027 324 96 11
Fax 027 324 96 21
www.aivs.ch

Office AI du canton de Vaud

Avenue du Général Guisan 8
1800 Vevey
Tél. 021 925 24 24
Fax 021 925 24 25
www.aivd.ch

Office AI du canton de Fribourg

Route du Mont-Carmel 5
1762 Givisiez
Tél. 026 305 52 37
Fax 026 305 52 01
www.aifr.ch

Ufficio Assicurazione Invalidità del canton Ticino

Istituto delle assicurazioni sociali
Via Ghiringhelli 15a
6501 Bellinzona
Tél. 091 821 91 11
Fax 091 821 92 99
www.iaistico.ch

Office AI du canton de Genève

Rue de Lyon 97
1211 Genève 13
Tél. 022 809 53 11
Fax 022 809 53 22
www.ai-ge.ch

Office AI du canton du Jura

Bel-Air 3
2350 Saignelégier
Tél. 032 952 11 11
Fax 032 952 11 01
www.caisseavsjura.ch



**UNISSONS NOS
COMPETENCES**

Office de l'Assurance-Invalidité

GESTION DE L'ABSENTÉISME :

- prévention santé
- sécurité au travail

- 30 jours d'incapacité de travail continue
- absences répétées

COMMUNICATION DÉTECTION PRÉCOCE

DÉTECTION PRÉCOCE :

- entretien / évaluation

30 jours

DÉPÔT DE DEMANDE AI

Pas de dépôt de demande AI

INTERVENTION PRÉCOCE :

- aménagement poste travail
- cours formation continue
- orientation
- service placement
- mesure d'occupation

180 jours

DÉCISION DE PRINCIPE

Refus prestations AI

Rente

MESURES DE RÉINSERTION :

- réadaptation socioprofessionnelle
- mesure d'occupation

MESURES PROFESSIONNELLES :

- évaluation en entreprise
- formation pratique
- apprentissage/reclassement/formation professionnelle initiale
- service placement

INDEMNITÉS EMPLOYEURS :

- allocation initiation au travail AIT
- contribution mesures réinsertion
- indemnités compensation risques

L'AI fait + pour votre entreprise

L'un de vos collaborateurs ou l'une de vos collaboratrices est atteint-e dans sa santé?

DÉTECTION PRÉCOCE

Dès 30 jours d'incapacité de travail continue ou suite à des absences répétées, la possibilité de **communiquer** une situation à l'office AI est donnée à différentes instances après en avoir informé son employé:

- l'employeur
- l'assuré ou son représentant légal
- le médecin traitant et le chiropraticien
- l'assureur perte de gain (LAMal) et privé
- les assurances sociales (LPP, LACI, LAA, LAM, aide sociale)
- les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré

Sur la base d'un **entretien**, la personne chargée de la détection précoce détermine si l'incapacité de travail risque d'aboutir à une invalidité **et si une demande de prestations AI est indiquée ou non**.

Un bilan de la situation de la personne est établi (médical, professionnel, social, financier).

Un contact direct avec l'employeur ou d'autres personnes impliquées sera établi à ce stade. La personne intéressée est encouragée à mettre en œuvre toute mesure raisonnablement exigible pour conserver son emploi.

S'il s'avère que la situation n'incombe pas à l'assurance-invalidité, le spécialiste AI peut organiser une solution externe de prise en charge en établissant le contact avec un organisme compétent.



Conserver un précieux savoir-faire !

INTERVENTION PRÉCOCE

Des mesures d'intervention précoce sont indiquées si la situation de la personne annoncée présente un risque d'invalidité. Il s'agit de mesures visant le **maintien de son poste de travail, voire d'un autre poste au sein de l'entreprise**, ou, si cela est impossible, dans une autre entreprise. A ce stade, il n'est pas nécessaire que les conditions légales soient remplies.

Les mesures mises en place à ce stade sont facilement accessibles. Il peut s'agir entre autres de :

- aménagement du poste de travail
- cours de formation continue
- service de placement
- orientation professionnelle de base
- mesure d'occupation

Celles-ci sont mises en œuvre après une **évaluation**, en collaboration avec la personne assurée, le cas échéant avec l'employeur ou d'autres partenaires (assureurs perte de gain/LAA/LPP etc.).

Cette évaluation aboutit à un **plan de réadaptation**. Un conseiller AI est chargé de la coordination du projet et entretient des contacts réguliers avec la personne. Il est le garant de la stratégie de réadaptation.

Cette phase s'étend sur les six premiers mois suivant le dépôt de la demande AI. Durant cette période, il n'y a pas d'indemnités journalières versées par l'AI, celles-ci continuant à être servies par l'assureur perte de gain maladie ou accident. Elle s'achève par **une décision de principe** qui confirme s'il y a lieu de poursuivre la voie de la réadaptation, de la rente ou d'un refus de toutes prestations.



Priorité à la réadaptation professionnelle !

LES MESURES DE RÉINSERTION

Des mesures de réadaptation socioprofessionnelle peuvent être mises en place pour récupérer la capacité de travail par étapes et objectifs progressifs des employés atteints dans leur santé psychique sur une **durée maximum d'un an**. Un coach peut être mandaté pour soutenir le projet professionnel.

Des mesures d'occupation peuvent être mises en place pour conserver la capacité résiduelle dans l'attente d'une mesure de réadaptation ou d'un emploi approprié sur une **durée de 3 mois à un an maximum**. Celles-ci sont planifiées avec des objectifs progressifs pour préparer votre collaborateur à un retour dans l'économie.

Les entreprises répondant à des critères de qualité sont rémunérées **par jour de travail** pour le surcroît d'encadrement selon convention signée avec notre assurance.

LES MESURES PROFESSIONNELLES

L'AI propose à ses bénéficiaires diverses mesures destinées à leur permettre de rejoindre le marché du travail :

- **évaluation en entreprise** : l'AI prend en charge des stages en entreprise afin de vérifier l'adéquation d'un projet de réadaptation professionnelle.
- **formation pratique en entreprise** : c'est une mesure efficace, pratique et peu coûteuse comparativement aux filières institutionnelles.
- **reclassement en entreprise** : l'AI prend en charge les frais relatifs à la formation ainsi qu'une partie des charges salariales.
- **service de placement** : il consiste en un appui et un soutien dans les recherches d'emploi dans l'économie. Il peut s'agir d'une adaptation du poste de travail par des moyens ergonomiques (moyens auxiliaires).



Vos besoins, nos solutions

Vous cherchez un nouveau collaborateur ou une nouvelle collaboratrice?

Nous sommes en mesure de vous proposer, sans frais ni charge administrative, des candidat-e-s correspondant aux exigences du poste à pourvoir et dont nous avons préalablement évalué les compétences et la motivation.

Lors des stages ou des périodes d'essais, nous allouons des indemnités journalières aux candidat-e-s.

Conséquence : pas de charges salariales supplémentaires pour votre entreprise !

Nous sommes également en mesure de vous proposer :

- Une **allocation d'initiation au travail** dans le cadre de l'aide au placement
- Une **contribution** si les mesures de réinsertion ont lieu dans votre entreprise
- Une **indemnisation** en cas d'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie
- Des **conseils**, un **soutien** et un **suivi**. Ils comprennent toutes les informations liées au droit des assurances sociales, à l'étude des possibilités d'activités adaptées à votre entreprise. Un conseiller AI veille à la bonne exécution de la mesure professionnelle.



Un retour sur investissement

UNE ALLOCATION D'INITIATION AU TRAVAIL

L'AIT peut être allouée durant la période d'initiation ou de mise au courant **pendant 180 jours au maximum**. Ce montant est versé à l'employeur qui rémunère l'assuré sur la base d'un contrat de travail.

UNE CONTRIBUTION POUR DES MESURES DE RÉINSERTION

L'assurance peut verser une **contribution par jour de travail, au maximum durant 230 jours**. Celle-ci est négociée avec l'employeur par convention bilatérale avec notre assurance. Elle est allouée pour le maintien, voire l'aménagement de la place de travail dans l'entreprise.

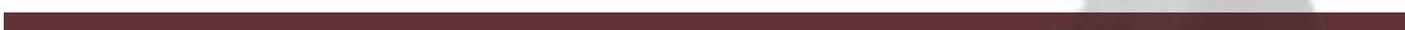
UNE INDEMNISATION EN CAS D'AUGMENTATION DES COTISATIONS

Cette mesure compense une éventuelle augmentation des cotisations (LPP et/ou assurance perte de gain) si l'employé est à nouveau en incapacité de travail dans les deux ans suivant le placement, **à cause de la même maladie**.

A la survenance de l'incapacité, les rapports de travail doivent avoir duré plus de 3 mois et l'incapacité de travail être la cause de l'augmentation des cotisations. Celle-ci doit être supérieure à 15 jours par année. Les indemnités s'élèvent à :

Fr. 34.- par jour d'absence pour les entreprises de plus de 50 collaborateurs

Fr. 48.- par jour d'absence pour les entreprises de moins de 50 collaborateurs



Soutenir la réinsertion en économie

STAGE D'ÉVALUATION/OBSERVATION

Objectif

Cette mesure permet de tester une reprise de travail, de mesurer la motivation et les aptitudes, de définir un poste de travail adapté aux compétences et à l'état de santé de la personne assurée.

Durée de la mesure: maximum 3 mois.

Rôle de l'employeur

- L'employeur offre une place de stage adaptée à l'état de santé.
- Il est dispensé de verser un salaire pendant la mesure.
- Il est libre de tout engagement au terme de la mesure.
- Il établit un bilan professionnel verbal ou écrit au terme de la mesure.
- Il couvre l'assuré-e contre le risque d'accident durant la mesure.
- Il remplit une attestation mensuelle de la présence de l'assuré-e.

Avantages pour l'employeur

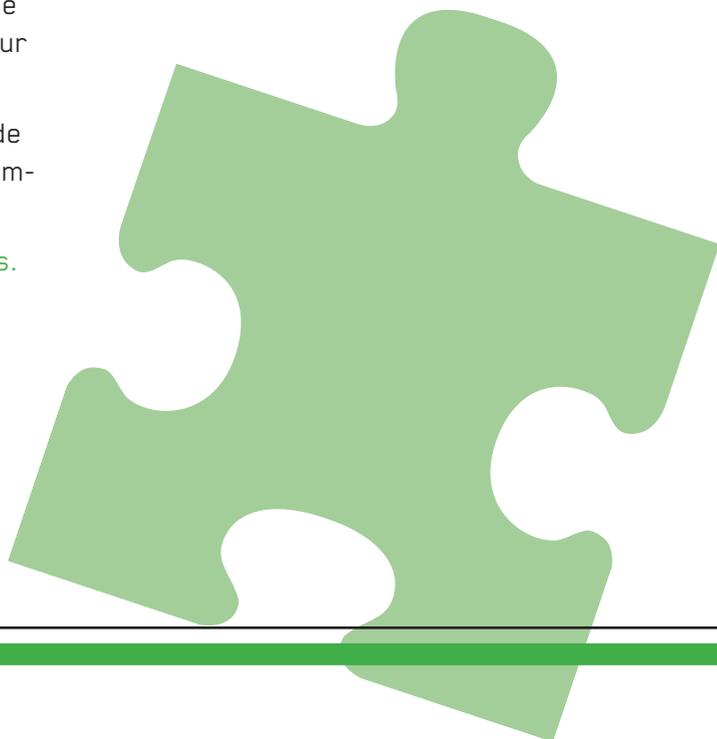
- L'employeur est dispensé de charges financières (salaire) durant les phases d'évaluation/observation.
- Avant de procéder à un engagement fixe ou de durée déterminée, l'employeur est rassuré sur les aptitudes et la motivation de l'assuré-e.
- En cas de difficultés de santé ou de manque de motivation, les mesures peuvent être interrompues sans délai.
- Les contraintes administratives sont minimales.

Avantages pour l'assuré-e

- L'assuré-e peut reprendre confiance et se découvrir de nouvelles aptitudes durant le stage.
- Les exigences de rendement sont progressives et il-elle dispose ainsi du temps nécessaire pour se former avant un éventuel engagement.

Frais pris en charge par l'AI en faveur de l'assuré-e

- Durant la mesure, l'assuré-e reçoit des indemnités journalières (I.J.) de la caisse de compensation de son dernier employeur. Il-elle recevra le 80% de son dernier salaire, auquel s'ajoutent des suppléments s'il-elle a des enfants à charge.
- En cas de maladie ou d'accident, il-elle recevra des I.J. de l'AI durant 30 jours au maximum, si aucune autre assurance n'intervient.
- Durant la mesure, ses frais de transport et de repas sont remboursés.



Développer des compétences

FORMATION PRATIQUE

Objectif

Cette mesure vise à offrir une formation pratique de qualité, dans le cadre de l'entreprise (sans cours professionnels), à des personnes devant amorcer un virage professionnel pour des raisons de santé. Sa durée peut varier selon les objectifs fixés conjointement au départ.

Rôle de l'employeur

- L'employeur convient généralement avec l'assuré-e d'un salaire. Il s'acquitte des cotisations habituelles et annonce son employé-e à son assurance-accidents.
- Lorsque l'assuré-e touche des indemnités journalières de l'AI, l'employeur atteste mensuellement la présence au travail de son employé-e.

Avantages pour l'employeur

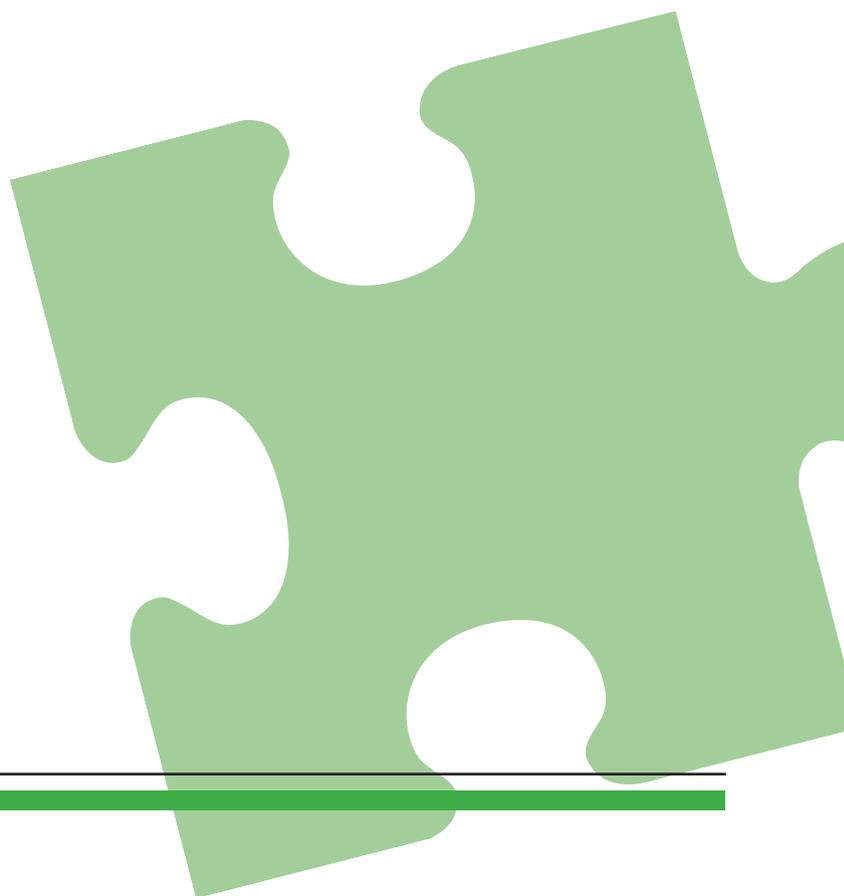
- L'AI peut financer tout ou partie de la rémunération de l'assuré-e.
- Durant toute la mesure de formation, l'entreprise bénéficie de l'appui et du suivi régulier de conseillers en réadaptation.
- Les contraintes administratives sont minimales.

Avantages pour l'assuré-e

- L'assuré-e a l'opportunité de se former dans un domaine professionnel correspondant à ses compétences et respectant ses limitations.
- Il-elle profite du coaching d'un conseiller en réadaptation professionnelle.

Frais pris en charge par l'AI en faveur de l'assuré-e

- L'AI prend en charge les frais liés à la formation pratique (déplacements, repas), hormis, en principe, le salaire convenu de l'employé-e.
- Dans des cas particuliers, l'AI peut financer entièrement ou partiellement la rémunération de l'employé-e.



Partager une expérience humaine

APPRENTISSAGE - CFC FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE - AFP FORMATION ÉLÉMENTAIRE

Objectif

Ces mesures visent à donner une formation de qualité à des jeunes atteints dans leur santé entamant une **formation professionnelle initiale** ou à des adultes se réorientant dans un nouveau domaine professionnel (**reclassement**).

Rôle de l'employeur

- L'employeur offre une formation de qualité permettant à l'assuré-e d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice futur de l'activité choisie.
- Il est tenu en principe par les mêmes obligations que pour tout autre apprenti.
- Si l'assuré-e touche des indemnités journalières de l'AI, l'employeur atteste mensuellement la présence de l'assuré-e.

Avantages pour l'employeur

- Lors de reclassements, l'entreprise bénéficie des services d'une personne motivée, disposant d'une expérience de vie et d'une certaine maturité.
- L'AI supporte tout ou partie de la rémunération de l'assuré-e.
- Durant la mesure de formation, l'entreprise bénéficie de l'appui et du suivi régulier de conseillers en réadaptation.
- Les contraintes administratives sont minimales.

Avantages pour l'assuré-e

- L'assuré-e a l'opportunité de se former dans un domaine professionnel correspondant à ses compétences et respectant ses limitations.
- Il-elle profite du coaching d'un spécialiste en réadaptation professionnelle.

Frais pris en charge par l'AI en faveur de l'assuré-e

- Lors de formations professionnelles initiales, l'AI prend en charge les frais supplémentaires liés à l'atteinte à la santé (aménagement du poste de travail, cours d'appui, ...), ainsi que des indemnités journalières, en principe, dès la majorité.
- Lors de reclassements, l'AI prend en charge tous les frais liés à la formation. L'AI finance tout ou partie du salaire sous forme d'indemnités journalières.



Un office
à votre service

